

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Magalie HAMONO et Cécile GAUFFENY-GILLET
Tél. : 02.41.25.76.40
Mél. : ars-dt49-sspe@ars.sante.fr

Monsieur le Député-Maire
Hôtel de Ville
Rue Saint Bonaventure
B P 2135
49321 - CHOLET

Angers, le **12 FEV. 2016**

Objet : Avis sur diagnostic de pollution et interprétation de l'état des milieux du stand de tir de Cholet.

Par courrier du 23 novembre 2015 et suite à la déclaration de quatre cas de saturnisme chez des mineurs, vous m'informez de la réalisation d'une étude de sols par la société Envirotec sur le site du stand de tirs de Cholet. Le 22 janvier dernier, vos services m'ont transmis pour avis le diagnostic de pollution et l'interprétation de l'état des milieux (IEM):

La méthodologie du diagnostic, et en particulier l'échantillonnage et le choix des polluants retenus, n'appelle pas de remarque particulière. Une précision sera à apporter sur les conditions de prélèvements d'air ambiant. En effet, aucune information n'est donnée sur l'activité du stand de tirs les 30 novembre et 1^{er} décembre lors des prises d'échantillons. Les résultats d'analyse montrent des concentrations en plomb significatives :

- Dans les sols des pas de tirs extérieurs, de 1 640 à 33 500 mg/kg de sol analysé ;
- Dans les sols des pas de tirs intérieurs, de 6230 à 45 800 mg/kg de sol analysé ;
- Dans l'air ambiant des locaux, de 0,361 à 4,322 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ d'air analysé.

L'étude a également mis en évidence une contamination significative des sols par d'autres polluants : Antimoine, cuivre et zinc notamment.

L'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) détermine la compatibilité du milieu au regard de l'activité de loisirs proposée à l'ensemble des adhérents, mineurs et adultes, des deux associations sportives fréquentant ce site. La comparaison aux valeurs guide du Code de l'Environnement montre que la teneur en plomb dans l'air ambiant dépasse la valeur limite d'objectif de qualité ($0,25 \mu\text{g}/\text{m}^3$) dans les locaux associatifs et la valeur de limite de qualité ($0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) sur l'ensemble des pas de tirs intérieurs. Le milieu « air » est donc incompatible à cette activité sportive sur les pas de tirs intérieurs.

La concentration en plomb dans les sols est très élevée en comparaison à la teneur mesurée en bruit de fond sur les sites proches. L'absence de calcul du risque par ingestion et inhalation par remise en suspension de poussières de sol ne permet pas de conclure sur l'incompatibilité de ce milieu à l'activité de tirs une fois les mesures recommandées réalisées.

Compte tenu de ces résultats, l'étude préconise l'interdiction d'accès au site à tous les adhérents des associations de tirs dès à présent.

Dans un deuxième temps, il est recommandé des travaux de dépollution dont le détail est précisé dans le rapport d'étude et qui se résument comme suit:

- Pour les pas de tirs intérieurs : retrait de tous les matériaux, nettoyage complet, mise en place de solution limitant l'accumulation et l'exposition des usagers du site, mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée insufflant l'air dans le dos du tireur et création d'un sas ventilé et d'un équipement type pédiluve pour le nettoyage des chaussures ;

